

**Loi constitutionnelle modifiant  
la constitution de la République  
et canton de Genève (Cst-GE)  
(Pour un exercice des droits  
politiques en adéquation avec  
les réalités d'aujourd'hui) (13175)**

**A 2 00**

*du 12 mai 2023*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Article unique Modifications**

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012  
(Cst-GE – A 2 00), est modifiée comme suit :

**Art. 56, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> 2% des titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil  
une proposition de révision totale ou partielle de la constitution.

**Art. 57, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> 1,5% des titulaires des droits politiques peuvent soumettre au Grand Conseil  
une proposition législative dans toutes les matières de la compétence de ses  
membres.

**Art. 67, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les lois, ainsi que les autres actes du Grand Conseil prévoyant des  
dépenses, sont soumis au corps électoral si le référendum est demandé par  
1,5% des titulaires des droits politiques.

**Art. 71, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Peuvent demander au conseil municipal de délibérer sur un objet  
déterminé :

- a) 10% des titulaires des droits politiques dans les communes de moins de  
5 000 titulaires des droits politiques;

- b) 5% des titulaires des droits politiques, mais au moins 300 d'entre eux, dans les communes de 5 000 à 30 000 titulaires des droits politiques;
- c) 3% des titulaires des droits politiques, mais au moins 1 800 et au plus 2 400 d'entre eux, dans les communes de plus de 30 000 titulaires des droits politiques.

**Art. 77, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les délibérations des conseils municipaux sont soumises au corps électoral communal si le référendum est demandé par :

- a) 10% des titulaires des droits politiques dans les communes de moins de 5 000 titulaires des droits politiques;
- b) 5% des titulaires des droits politiques, mais au moins 300 d'entre eux, dans les communes de 5 000 à 30 000 titulaires des droits politiques;
- c) 3% des titulaires des droits politiques, mais au moins 1 800 et au plus 2 400 d'entre eux, dans les communes de plus de 30 000 titulaires des droits politiques.